



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **30 MARS 2022**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ n°2022-80-PS
imposant des prescriptions spéciales à la société SINTO
dans le cadre de modifications sur son site d'AUBAGNE**

Vu le code de l'environnement, son livre V et notamment ses articles L512-12, R512-52 et R512-54 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques no 4440, 4441 ou 4442

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (no 1450 ; 4320) ;

Vu le récépissé de déclaration n°1995-036-D délivré à la société SINTO en date du 6 novembre 1995 ;

Vu le récépissé de déclaration n°1999-256-D délivré à la société SINTO en date du 27 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral spécifique du 8 octobre 2018, imposant des prescriptions spéciales à la société SINTO dans le cadre de l'évolution de ses activités pour les installations sises à Aubagne ;

Vu les dossiers de porter à connaissance transmis par l'exploitant en dates du 3 juin 2019 et du 20 novembre 2020, au titre de l'article R512-54 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 septembre 2020 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant de la société SINTO ;

Vu les observations émises par la société SINTO le 24 mars 2022 ;

Considérant que la société SINTO est autorisée, au regard de plusieurs récépissés de déclaration, et d'un arrêté de prescriptions spéciales à exploiter des activités de stockage et d'emploi de matières dangereuses et/ou inflammables au sein de son établissement d'Aubagne ;

Considérant que les projets de modification présentés par dossiers de porter à connaissance susvisés, consistant notamment en l'ajout d'une unité de conditionnement de poudres et de lignes de conditionnement de savons, l'augmentation de la quantité de certains produits, la modification de la configuration et des dispositions constructives de l'établissement, et de travaux d'aménagement pour la gestion du risque incendie, ne sont pas de nature à modifier significativement les impacts environnementaux, sanitaires ou sur les risques industriels ;

Considérant par ailleurs que les mesures compensatoires prévues par la société SINTO en remplacement des merlons initialement prévus par l'arrêté préfectoral de prescriptions susvisé permettent de garantir le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des projets de modification ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-54 du code de l'environnement ;

Considérant cependant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer ces modifications et de mettre à jour l'établissement au regard de la nomenclature ICPE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté n° 2018-10-D/MOD du 08 octobre 2018.

Article 2

Il est accusé réception des dossiers de porter à connaissance déposés par la société SINTO en date du 3 juin 2019 et du 20 novembre 2020 concernant l'exploitation de son établissement situé Parc d'Activité de Napollon – Avenue des Templiers sur le territoire de la commune d'Aubagne.

Les installations exploitées sur le site sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Régime
1434-1-b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	Fabrication de mastic au sein de mélangeur : transfert de liquides inflammables vers les mélangeurs à l'air de 4 pompes d'un débit unitaire de 5,7 m³/h Débit maximum de l'installation : 22, 8 m³/h	DC
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1t	Stockage de 500 kg de microbilles creuses inflammables	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Stockage de 96 t d'aérosols	D
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Stockage de 80 t de liquides inflammables	DC
4422-2	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	Stockage de 5 t de peroxyde de dibenzoyl	D
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage de 10 t de percarbonate de soude (mention de danger H272)	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage de 20,1 t de substances et mélanges relevant des mentions de danger H400 et H410	DC
4741-2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	Stockage de 20 t de mélange d'hypochlorite de sodium (anti moisissures...)	DC

L'établissement comporte également des produits ou activités liées aux rubriques suivantes sans pour autant atteindre le seuil les soumettant à la réglementation des ICPE : 1185-2a, 1510, 1530, 1532, 1630, 2160-2, 2260-1, 2515-1, 2640-2, 2661-1, 2663-2, 2910-A, 2925, 4321, 4421, 4511,

Article 3

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, l'exploitation des installations classées situées sur l'établissement de la société SINTO est conforme aux dispositions applicables pour les installations relevant du régime de la déclaration pour les rubriques de la nomenclature listées à l'article précédent, à savoir les arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants :

- arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;
- arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 » ;
- arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;
- arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.
- arrêté ministériel du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques no 4440, 4441 ou 4442

Article 4 – Dossiers de déclarations

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, l'exploitation des installations classées situées sur l'établissement de la société SINTO est conforme aux éléments contenus dans les dossiers de porter à connaissances déposés par l'exploitant en date du 3 juin 2019 (PAC 2019) et du 20 novembre 2020 (PAC 2020) susvisés, et notamment le plan joint en annexe 1 du présent arrêté portant la mention « Annexe non communicable mais consultable ».

Ces dispositions ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement, ... un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

Article 5 – Quantités de substances et mélanges dangereux stockés et règle de cumul SEVESO

La société SINTO est tenue de limiter les quantités de substances et mélanges dangereux présentes au sein de son établissement aux quantités maximales indiquées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

La société SINTO est tenue de réaliser tous les semestres un calcul visant à déterminer son classement réel (compte-tenu des quantités de substances et mélanges dangereux réellement présentes sur le site) au vu des dispositions de l'article R511-11 du code de l'environnement et de tenir ces informations à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 – Règles d’implantation et de stockages

Les prescriptions des points :

2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé ;
2.4.2 et 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé ;
2.1 et 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 susvisé ;
2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé ;
2.4.1, 2.4.2 et 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;
sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 6.1

Les dispositions constructives ci-après sont mises en places :

- La structure du bâtiment abritant les installations est au moins de résistance au feu R15.
- mur coupe-feu REI 120 le long du stockage de cartons à l'est du bâtiment,
- création d'un accès pompier supplémentaire à l'est du site.

La toiture du bâtiment est en bac acier ou tout dispositif équivalent.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 6.2

Des caniveaux installés dans la dalle béton existante sont implantés au nord du stockage des matières premières dangereuses, au nord et à l'est de la cellule de stockage de produits finis, et au sud et à l'est de la cellule d'aérosols.

Les caniveaux se déversent dans une cuve incombustible enterrée à l'est du site d'une capacité de 120 m³. Cette dernière accueillera les eaux d'extinction d'un incendie survenant dans les cellules produits finis inflammables, matières premières sèches et aérosols.

Avec la cuve enterrée, la capacité totale de rétention du site est de 330 m³ (cuve enterrée – 120 m³, rétention interne au bâtiment - 96 m³ et la rétention sur voirie au niveau des quais par actionnement des obturateurs - 134 m³).

Le réseau est équipé de clapet anti-retour de flammes pour éviter toute propagation d'un éventuel incendie.

Article 6.3

Le stockage des aérosols est effectué dans le local de stockage des aérosols.

Le stockage des liquides inflammables est effectué dans le local de stockage des liquides inflammables et des produits finis.

Le stockage des mélanges d'hypochlorite de sodium est effectué dans le local de stockage des produits finis.

Le stockage des solides inflammables est effectué dans le local de stockage des matières premières dangereuses et inertes.

Le stockage des peroxydes conditionnés en petit contenant (200g maximum) est autorisé dans la zone de stockage des produits finis. Ce stockage est situé à au moins 10 m des limites de propriétés.

Les peroxydes stockés dans le conteneur dédié respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 susvisé.

Article 6.4

Pour le local de stockage des aérosols :

- Les murs extérieurs Est, Sud et Ouest sont REI 120 ;
- Le mur séparatif avec les autres locaux du bâtiment est REI 120 ;
- Les portes et fermetures de ces murs sont résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120
- flocage en toiture sur une bande de 5m sur les 4 côtés de la cellule de stockage d'aérosols, ainsi que le coffrage des poteaux béton.
- un caniveau dans la dalle de béton existante avec déversement dans une cuve enterrée et clapet coupe-feu sur le réseau interne est mis en place.

Article 6.5

Pour le local de stockage des matières premières dangereuses :

- le mur séparatif Sud est REI 120 ;
- un caniveau dans la dalle de béton existante avec déversement dans une cuve enterrée et clapet coupe-feu sur le réseau interne est mis en place.

Article 6.6

Pour l'atelier de production, les murs séparatifs Ouest et Sud sont REI 120. Les portes de ces murs sont EI 60 et leur fermeture est asservie à l'alarme incendie.

Article 6.7

Pour le local de stockage des produits finis :

- Les murs séparatifs avec les bureaux et avec l'atelier de conditionnement sont REI 120 ;
- Les portes et fermetures de ces murs sont résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 ;
- une surface de désenfumage égale aux 2 % est mis en place
- un caniveau dans la dalle de béton existante avec déversement dans une cuve enterrée et clapet coupe-feu sur le réseau interne est mis en place.»

Article 7 – Transferts de liquides inflammables vers les mélangeurs

Les prescriptions du 5^{ème} tiret du paragraphe b) du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les pompes d'alimentation des mélangeurs sont situées à au moins 4 mètres des limites de propriétés. ».

Les prescriptions du 7^{ème} paragraphe du point 4.9.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les pompes de transfert sont mises en service et surveillées pendant toute la durée de leur fonctionnement par des opérateurs formés au risque incendie.».

Article 8 – Stockage de peroxydes organiques dans la zone de stockage de produits finis

Les prescriptions du point 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Pour le stockage de peroxydes dans le local de stockage des produits finis, en cas d'incompatibilité entre les produits stockés, la cellule ou l'aire de stockage est conçue de façon à éviter tout contact entre ces produits en situation normale et dégradée (perçement d'un contenant, produit répandu accidentellement, etc.). L'emploi des peroxydes organiques ou des substances ou mélanges autoréactifs est interdit à l'intérieur d'une cellule ou d'une aire de stockage.

L'introduction dans un lieu de stockage de peroxydes organiques ou des substances ou mélanges autoréactifs s'effectue de façon à éviter une décomposition auto-accélérée par effet thermique.

Des dispositions sont mises en œuvre afin d'éviter tout risque d'introduction dans une cellule ou sur une aire de stockage d'une substance ou préparation dont la température est supérieure à T2. Le cas échéant, la substance ou préparation est stabilisée par tout moyen approprié.».

Article 9 – Atelier poudre

L'atelier poudre, situé dans la cellule de conditionnement, doit être équipé d'un système d'extraction fixe en extérieur avec filtration et récupération en bacs des fines et poussières.

Article 10 – Zone ATEX

Des explosimètres adaptés aux risques présents et reliés à une centrale d'alarme doivent être mis en place dans les zones à risques ATEX définies ci-après : mezzanine, zone de production, zone de charge batteries.

Article 11 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre de la société SINTO des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 12 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 – Publicité

En Vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire au Préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire d'Aubagne,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

30 MARS 2022
Fait au Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anno LAYBOURNE

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°2022-80-PS du

ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE

Plan des installations

ANNEXE NON COMMUNICABLE VIS-À-VIS DE LA SURETÉ DU SITE, MAIS CONSULTABLE DANS LES
CONDITIONS PRÉVUES PAR L'INSTRUCTION DU GOUVERNEMENT DU 6 NOVEMBRE 2017